

# **REPUBLIQUE FRANCAISE**

## **DEPARTEMENT DE LA VENDEE**

### **COMMUNE DE POIROUX**

#### **ARRETE PERMANENT N° 91V2025**

#### **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

#### **Arrêté autorisant l'implantation d'un « beauty truck »**

**Le Maire de POIROUX,**

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22, L 2122-23,

**Vu** le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2, L.310-5, L.310-8, R.310-9 et R.310-19,

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment les articles L 113-2, L141-2 et R 116-2,

**Vu** le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12,

**Vu** le Décret-Loi du 17 juin 1938, devenu article L.84 du Code du domaine de l'Etat,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

**Vu** la délibération n° 70 en date du 22 septembre 2025, par laquelle le Conseil Municipal autorise le stationnement d'un « beauty truck »,

**Considérant** la demande de Madame Amandine DURAND, gérante de l'entreprise « Bien être à bord ». 471 rue du Querry, TALMONT-SAINT-HILAIRE (85440), sollicite l'autorisation de stationner son « beauty truck » sur le domaine public (sans fourniture d'électricité).

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame Amandine DURAND est autorisée à stationner son « beauty truck » sur le domaine public, **impasse de la Fignousière** (à côté des jeux pour enfants), 85440 Poiroux.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation se rapportera exclusivement au stationnement du « beauty truck » et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions générales énoncées aux articles ci-après.

**ARTICLE 3 :** Le domaine public pourra être occupé à **partir du 1<sup>er</sup> octobre 2025, jusqu'au 30 septembre 2026, de 9 h00 à 19 h 00, les jeudis, deux fois par mois.**

**ARTICLE 4 :** Le « beauty truck » devra être stationné à côté des jeux pour enfants, impasse de La Fignousière.

**ARTICLE 5 :** Le « beauty truck » ne devra compter aucun joint de fixation au sol et ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. Un couloir devra être respecté au droit du « beauty truck » afin de permettre le passage des personnes à mobilité réduite. Le « beauty truck » demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

**ARTICLE 6 :** Madame Amandine DURAND, gérante de l'entreprise « bien être à bord », est tenue de laisser propre les alentours du véhicule installé sur le domaine public.

**ARTICLE 7 :** La pétitionnaire est tenue d'acquitter la redevance mensuelle d'occupation du domaine public sur la base d'un tarif établi par la délibération n° 70 en date du 22 septembre 2025.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque de l'année, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect, par le permissionnaire des conditions aux articles ci-dessus. Elle est consentie pour une **durée d'UN AN, soit les jeudis, deux fois par mois, de 9 h 00 à 19 h 00** (sans fourniture d'électricité).

**ARTICLE 9 :** La redevance d'occupation du domaine public qui s'élève à **15 € par mois**, sera reconduite et pourra être révisée chaque année.

**ARTICLE 10 :** Le Maire de Poiroux, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Notification sera faite à l'intéressée.

Poiroux, le 07 octobre 2025

Le Maire

Annie RENOUF

